

**CONTRAT DE TRAVAIL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**YAMATAKE EUROPE N.V.**

Dont le siège social se trouve en Belgique, Bosdellestraat 120, 193 Zaventem (Sterrebeek)  
Représentée par Monsieur Tetsuya KURASAWA agissant en qualité de Managing  
Director, ayant pouvoir à cet effet

**D'UNE PART,**

**ET**

**Monsieur Régis HOULLIER**

De nationalité française  
dont le n° de Sécurité Sociale est 1 610 659 615 011  
Résidant à 88, rue Jean Jaurès, 80730 Dreuil les Amiens, France

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

RH  
T.K

## **ARTICLE 1 - ENGAGEMENT**

Sous réserve de la visite médicale d'embauche, la Société YAMATAKE EUROPE N.V. engage Monsieur Régis HOULLIER pour une durée indéterminée à compter du 5 novembre 2001 en tant que Directeur Marketing France, statut cadre, indice de salaire 600, conformément aux conditions générales de la convention collective de l'Import-Export, entreprise de commission, de courtage et de commerce Intra communautaire et d'Importation et d'Exportation de France Métropolitaine du 18 décembre 1952 et des conditions particulières indiquées ci-après.

Monsieur HOULLIER, qui accepte cet engagement, déclare formellement n'être lié à aucune autre entreprise et être libre de tout engagement vis-à-vis de son précédent employeur au 4 novembre 2001 au plus tard.

## **ARTICLE 2 - FONCTIONS**

En tant que Directeur Marketing France, Monsieur HOULLIER sera responsable, sous l'autorité de YAMATAKE EUROPE N.V., de représenter les produits de la société en application de la stratégie définie par cette dernière.

Monsieur HOULLIER ne pourra ni négocier, ni conclure aucun contrat commercial. Son travail ne consistera qu'à donner les informations et les données techniques sur les produits de YAMATAKE EUROPE N.V..

En particulier, Monsieur HOULLIER devra :

- prendre en charge les opérations de contrôle des produits ;
- passer en revue de façon permanente, les nouveaux marchés, les catalogues produits, les présentations des ventes et la documentation d'information générale ;
- connaître les avantages et les faiblesses de chacun des produits et services en comparaison avec ceux de la concurrence ;
- mettre en place et exécuter la stratégie marketing ;
- mettre en place la base de données clients pour l'ensemble des produits qu'il représentera.

Monsieur HOULLIER devra informer de façon permanente la société de l'évolution de son activité. Il enverra un rapport d'activité, de manière hebdomadaire et mensuelle et chaque trimestre, les perspectives d'évolution annuelle.

Il est expressément convenu que, en plus des obligations mentionnées ci-dessus, Monsieur HOULLIER devra communiquer toute information qui pourrait être demandée par la société.

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, YAMATAKE EUROPE N.V. devra fournir à Monsieur HOULLIER toute assistance, ainsi que tout outil et document nécessaire à développer son activité.

En fonction de l'évolution ultérieure de l'activité de l'entreprise, les fonctions de Monsieur HOULLIER pourront être modifiées par l'employeur à n'importe quel moment, sans que cela ne constitue une modification substantielle du contrat de travail, dès lors que cette modification sera raisonnable au regard du poste pour lequel il a été engagé.

### **ARTICLE 3 – PERIODE D'ESSAI**

Compte tenu de la nature et de l'importance des fonctions confiées à Monsieur HOULLIER, les parties reconnaissent ne pouvoir se lier mutuellement, de façon définitive par le présent contrat avant l'expiration d'une période d'essai de 3 mois conformément à la convention collective nationale de l'Import-Export.

Pendant cette période, chacune des parties pourra mettre fin au contrat dans les conditions prévues à la convention collective.

### **ARTICLE 4 – LIEU DE TRAVAIL**

Monsieur HOULLIER exercera sa fonction au sein de son domicile, situé à Dreuil les Amiens.

La société YAMATAKE EUROPE N.V. pourra modifier le lieu d'exercice du contrat de travail de Monsieur HOULLIER, dans un autre bureau en France, en Belgique ou à l'Etranger, en fonction des besoins de la société. Cette modification ne constituera pas une modification substantielle du présent contrat.

Si la société YAMATAKE EUROPE N.V. envoyait Monsieur HOULLIER dans un autre bureau en France ou à l'étranger, de façon permanente, la société YAMATAKE EUROPE N.V. paierait les frais de déménagement. Pour le paiement de ces frais, Monsieur HOULLIER devra présenter deux devis de déménagement à la société YAMATAKE EUROPE N.V. pour qu'elle choisisse le prestataire.

### **ARTICLE 5 - DEPLACEMENTS**

En raison de la nature de ses fonctions, Monsieur HOULLIER pourrait être amené à effectuer des déplacements en France et à l'étranger. Il accepte par avance la destination et la durée de ces déplacements professionnels.

Les frais que Monsieur HOULLIER exposera au cours de ces déplacements professionnels en France et à l'étranger lui seront remboursés sur présentation de justificatifs dans les conditions en vigueur au sein de la société YAMATAKE EUROPE N.V. pour les salariés employés en France et en fonction des conditions fixées par la législation française.

RK  
TK

## **ARTICLE 6 – VOITURE DE FONCTION**

Pour ces déplacements professionnels, Monsieur HOULLIER se verra attribuer dès le début de son activité au sein de la société YAMATAKE EUROPE N.V. une voiture de société du type Ford Galaxy, 1,9 l Diesel TDI ou un modèle équivalent.

Au jour de son entrée dans la société, en raison de l'utilisation personnelle du véhicule de société, Monsieur HOULLIER accepte une réduction de son salaire net de 800 FF. Il ne sera pas constitué d'avantage en nature étant donné l'application de la réduction de salaire pour usage privé du véhicule de société.

Les frais d'assurance du véhicule seront pris en charge par la société YAMATAKE EUROPE N.V. qui aura souscrit une police d'assurance.

En cas d'accident, Monsieur HOULLIER devra informer la société YAMATAKE EUROPE N.V. et la compagnie d'assurance dans un délai de 48 heures en spécifiant les circonstances de l'accident. Tout manquement à cette clause engagerait la responsabilité de Monsieur HOULLIER contre lequel la société YAMATAKE EUROPE N.V. pourra exercer tout recours.

De même, Monsieur HOULLIER devra veiller au maintien en bon état du véhicule et signaler toute anomalie qu'il pourrait constater dans son fonctionnement.

## **ARTICLE 7 - REMUNERATION**

Durant les 3 mois de la période d'essai, la société YAMATAKE EUROPE N.V. paiera à Monsieur HOULLIER un salaire brut de 30.510 FF.

A la fin de la période d'essai, la société YAMATAKE EUROPE N.V. paiera à Monsieur HOULLIER un salaire brut mensuel de 32.116,00 FF, payable à la fin de chaque mois. La société YAMATAKE EUROPE N.V. s'engage à effectuer les prélèvements conformément aux obligations légales françaises telles que les charges de sécurité sociale.

En application de la politique des salaires de la société YAMATAKE EUROPE N.V., Monsieur HOULLIER recevra un 13ème mois à la fin de chaque année, calculée au prorata du temps de travail au cours de l'année.

De plus, Monsieur HOULLIER sera susceptible de recevoir une prime déterminée en fonction des conditions prévues dans la feuille d'évaluation en annexe du présent contrat.

La prime maximum représentera 10 % du salaire annuel.

- Monsieur HOULLIER recevra 100 % de la prime maximale dans le cas où il obtiendra une note « excellente » conformément à la feuille d'évaluation.

- La prime sera de 80 % de la prime maximale dans le cas où le salarié obtiendrait une note « bonne » en fonction des critères de la fiche d'évaluation.

RH  
TK

- La prime sera de 50 % de la prime maximale dans le cas où le salarié obtiendra une note « correct » en fonction des critères de la feuille d'évaluation.

#### **ARTICLE 7 BIS – PAIEMENT DES CHARGES SOCIALES**

En application de l'article R 243-4 du Code de la Sécurité Sociale, Monsieur HOULLIER s'engage à payer les charges sociales dues par l'employeur.

Le montant correspondant au paiement des charges sociales dues par l'employeur sera remboursé par la société YAMATAKE EUROPE N.V., à Monsieur HOULLIER, sur un compte bancaire spécial, pour laquelle Monsieur HOULLIER aura communiqué les documents d'informations nécessaires à la société.

La société couvrira Monsieur HOULLIER en soins de santé auprès de l'APICIL ARCIL (APICIL ARCIL formule « protection supérieure »). Monsieur HOULLIER contribuera au paiement des primes à raison de 50 %.

#### **ARTICLE 8 – INDEMNITES POUR L'UTILISATION DU LOGEMENT DE MONSIEUR HOULLIER EN TANT QUE BUREAU DE LA SOCIETE YAMATAKE FRANCE**

En raison de l'utilisation d'une partie du logement de Monsieur HOULLIER en tant que bureau de la société YAMATAKE, la société YAMATAKE EUROPE N.V. accepte de payer une compensation à Monsieur HOULLIER.

Cette compensation sera précisée dans un avenant au présent contrat.

#### **ARTICLE 9 – HORAIRES DE TRAVAIL**

En application de l'article L-212-15-1 du Code du Travail et en raison de la fonction de cadre dirigeant de Monsieur HOULLIER, celui-ci ne sera pas soumis à la réglementation sur la durée de travail.

#### **ARTICLE 10 – ABSENCE POUR MALADIE OU ACCIDENT**

En cas d'absence pour maladie ou accident, Monsieur HOULLIER devra informer immédiatement la société YAMATAKE EUROPE N.V. si possible par téléphone avant midi. Monsieur HOULLIER devra fournir un certificat médical dans les 48 heures à compter de son premier jour d'absence justifiant de la raison de son absence, ainsi que de la durée de cette absence.

RH  
TK

### **ARTICLE 11 – CONGES**

Monsieur HOULLIER bénéficiera des congés calculés en fonction de la réglementation française, ainsi que la convention collective applicable au sein de la société YAMATAKE EUROPE N.V. pour ses salariés en France.

La périodicité des congés sera déterminée chaque année en fonction des besoins de la société.

### **ARTICLE 12 – RETRAITE COMPLEMENTAIRE, PREVOYANCE ET PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Monsieur HOULLIER se verra appliquer le régime de retraite des dirigeants de la société YAMATAKE EUROPE N.V. en France. Il sera inscrit au régime de retraite dès la date de son entrée dans la société.

De plus, Monsieur HOULLIER bénéficiera d'une assurance santé, invalidité, et d'une assurance décès en fonction du contrat groupe souscrit par la société YAMATAKE EUROPE N.V. pour ses dirigeants employés en France.

Monsieur HOULLIER devra s'acquitter de sa part de contribution telle que prévue au présent contrat ou en fonction des règles qui sera adoptées dans le futur.

La part de cotisation assurance assumée par Monsieur HOULLIER sera déduite de son salaire chaque mois.

### **ARTICLE 13 – EXCLUSIVITE – DISCRETION ET SECRET PROFESSIONNEL**

Pendant toute la durée de son contrat, Monsieur HOULLIER s'engage à réserver l'exclusivité de son activité professionnelle à la société YAMATAKE EUROPE N.V..

Monsieur HOULLIER s'engage, sous réserve de l'accord express de la société YAMATAKE EUROPE N.V., à respecter le secret professionnel le plus absolu sur toutes les informations d'ordre technique, commerciale, administratif, financier dont il aura à connaître de part sa fonction au sein de la société et ce, tant pendant la durée du présent contrat qu'après sa rupture.

Dans le même temps, Monsieur HOULLIER s'engage d'une part, à ne pas communiquer à qui que soit, tant pendant la durée du présent contrat qu'après sa rupture, et sauf avec l'accord express de la société YAMATAKE EUROPE N.V., toute information d'ordre commercial ou technique, ou relative à la gestion et à l'activité administrative financière de la société, et d'autre part, à n'utiliser, ni pour son compte personnel, ni pour le compte de tiers les connaissances acquises lors de son activité professionnelle.

RH  
TK

Monsieur HOULLIER sera en outre tenu, indépendamment d'une obligation générale de réserve, à une discrétion absolue sur tous les faits qu'il pourra connaître en raison de ses fonctions ou du seul fait de son appartenance à la société YAMATAKE EUROPE N.V. et qui concerne tant la gestion, le fonctionnement, la situation financière ou les projets de la société d'un tiers, d'un sous-traitant ou d'une entreprise cliente.

#### **ARTICLE 14 – DUREE DU CONTRAT - RUPTURE**

A l'issue de la période d'essai, si elle s'est révélée satisfaisante, le contrat se poursuivra pour une durée indéterminée au cours de laquelle, chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat sous réserve de respecter les règles prévues par la loi française et par la convention collective applicable dans la société YAMATAKE EUROPE N.V. pour ses salariés en France.

Il est expressément convenu qu'en cas de rupture du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, un délai de préavis de 3 mois devra être respecté sauf si Monsieur HOULLIER était licencié pour faute grave.

#### **ARTICLE 15 – OBLIGATIONS**

Monsieur HOULLIER s'engage pendant la durée de son contrat, à respecter les instructions qui pourront lui être données par la société YAMATAKE EUROPE N.V. et à se conformer aux règles et usages régissant le fonctionnement interne de celles-ci.

Il s'oblige également à informer l'entreprise sans délai de tout changement qui interviendrait dans sa situation personnelle telle qu'il l'a déclarée lors de son embauche.

Les documents ou rapports qu'il établira ou qui lui seront communiqués sur la propriété de la seule société YAMATAKE EUROPE N.V., il ne pourra les communiquer à des tiers sans avoir obtenu l'accord express de la société.

Monsieur HOULLIER s'engage à ne jamais tenter de détourner de façon directe ou indirecte, soit à son profit, soit au profit d'une entreprise concurrente ou d'un tiers, les clients avec lesquels il sera en contact du fait de ses fonctions.


#### **ARTICLE 16 – LOI REGISSANT LE CONTRAT**

La loi française, ainsi que la convention collective applicable dans les entreprises de commission, de courtage et de commerce intra-communautaire et d'Importation-Exportation de France Métropolitaine, régiront le présent contrat.

**Fait en deux exemplaires à Zaventem le 5 novembre 2001.**


**A la date du**

**Pour le salarié**

*lu et approuvé*  


**Monsieur Régis HOULLIER<sup>1</sup>**

**Pour la société représentée par**

  
**Monsieur Tetsuya KURASAWA<sup>1</sup>**  
*lu et approuvé.*

<sup>1</sup> La signature doit être précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".